



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2016 – NUMERO 141 DU 24 MAI 2016**

---

# TABLE DES MATIERES

## **SIRACEDPC - SERVICE INTERMINISTRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêtés portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la gestion de la pénurie d'hydrocarbures



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA PENURIE D'HYDROCARBURES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 4° ;  
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que la pénurie d'hydrocarbures nécessite que la ressource soit dévolue en priorité aux services publics assurant la sécurité et la protection de la population,

Nous, **Michel LALANDE, préfet du Nord,**

Requérons en vertu de la loi, la station service «TOTAL» A25 sens LILLE-DUNKERQUE, Relais Saint Laurent à STEENVOORDE 59114 ;

24 MAI 2016 24h00

D'exécuter, par priorité, dès réception du présent ordre et jusqu'au \_\_\_\_\_, avec les moyens en personnel et en matériel dont l'entreprise dispose la prestation définie ci-après :

- **Approvisionner en carburant les véhicules des services opérationnels de sécurité et d'urgence (police, gendarmerie, SAMU, sapeurs-pompiers, douanes), ainsi que tout véhicule désigné par l'autorité publique**
- **Conserver en réserve, en toute circonstance, au bénéfice des véhicules précités, 3 mètres cube de carburant de type « gasoil » et « sans plomb 95 »**

Dès la fin de la réquisition, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

L'entreprise prestataire sera indemnisée par la préfecture du Nord selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

Fait à Lille, le 21 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA PENURIE D'HYDROCARBURES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 4° ;  
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que la pénurie d'hydrocarbures nécessite que la ressource soit dévolue en priorité aux services publics assurant la sécurité et la protection de la population,

Nous, **Michel LALANDE**, préfet du Nord,

Requérons en vertu de la loi, la station service «CARREFOUR» A25 sens Dunkerque-Lille, Aire Saint Eloi à STEENVOORDE 59114 ;

D'exécuter, par priorité, dès réception du présent ordre et jusqu'au **24 MAI 2016 24h00**, avec les moyens en personnel et en matériel dont l'entreprise dispose la prestation définie ci-après :

- **Approvisionner en carburant les véhicules des services opérationnels de sécurité et d'urgence (police, gendarmerie, SAMU, sapeurs-pompiers, douanes), ainsi que tout véhicule désigné par l'autorité publique**
- **Conserver en réserve, en toute circonstance, au bénéfice des véhicules précités, 3 mètres cube de carburant de type « gasoil » et « sans plomb 95 »**

Dès la fin de la réquisition, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

L'entreprise prestataire sera indemnisée par la préfecture du Nord selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

Fait à Lille, le **21 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA PENURIE D'HYDROCARBURES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 4° ;  
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que la pénurie d'hydrocarbures nécessite que la ressource soit dévolue en priorité aux services publics assurant la sécurité et la protection de la population,

Nous, **Michel LALANDE**, préfet du Nord,

Requérons en vertu de la loi, la station service «INTERMARCHE» 37 avenue du Maréchal DELATTRE DE TASSIGNY à LE CATEAU-CAMBRESIS 59360 ;

D'exécuter, par priorité, dès réception du présent ordre et jusqu'au **24 MAI 2016 24H00**, avec les moyens en personnel et en matériel dont l'entreprise dispose la prestation définie ci-après :

- **Approvisionner en carburant les véhicules des services opérationnels de sécurité et d'urgence (police, gendarmerie, SAMU, sapeurs-pompiers, douanes), ainsi que tout véhicule désigné par l'autorité publique**
- **Conserver en réserve, en toute circonstance, au bénéfice des véhicules précités, 3 mètres cube de carburant de type « gasoil » et « sans plomb 95 »**

Dès la fin de la réquisition, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

L'entreprise prestataire sera indemnisée par la préfecture du Nord selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

Fait à Lille, le **21 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA PENURIE D'HYDROCARBURES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 4° ;  
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que la pénurie d'hydrocarbures nécessite que la ressource soit dévolue en priorité aux services publics assurant la sécurité et la protection de la population,

Nous, **Michel LALANDE**, préfet du Nord,

Requérons en vertu de la loi, la station service «CORA» rue Jacquard à COUDEKERQUE-BRANCHE 59210 ;

24 MAI 2016 24h00

D'exécuter, par priorité, dès réception du présent ordre et jusqu'au \_\_\_\_\_, avec les moyens en personnel et en matériel dont l'entreprise dispose la prestation définie ci-après :

- **Approvisionner en carburant les véhicules des services opérationnels de sécurité et d'urgence (police, gendarmerie, SAMU, sapeurs-pompiers, douanes), ainsi que tout véhicule désigné par l'autorité publique**
- **Conserver en réserve, en toute circonstance, au bénéfice des véhicules précités, 3 mètres cube de carburant de type « gasoil » et « sans plomb 95 »**

Dès la fin de la réquisition, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

L'entreprise prestataire sera indemnisée par la préfecture du Nord selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

Fait à Lille, le 21 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA PENURIE D'HYDROCARBURES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 4° ;  
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que la pénurie d'hydrocarbures nécessite que la ressource soit dévolue en priorité aux services publics assurant la sécurité et la protection de la population,

Nous, **Michel LALANDE**, préfet du Nord,

Requérons en vertu de la loi, la station service «AUCHAN» RN45 à PETITE FORET 59410 ;

24 MAI 2016 24h00

D'exécuter, par priorité, dès réception du présent ordre et jusqu'au \_\_\_\_\_, avec les moyens en personnel et en matériel dont l'entreprise dispose la prestation définie ci-après :

- **Approvisionner en carburant les véhicules des services opérationnels de sécurité et d'urgence (police, gendarmerie, SAMU, sapeurs-pompiers, douanes), ainsi que tout véhicule désigné par l'autorité publique**
- **Conserver en réserve, en toute circonstance, au bénéfice des véhicules précités, 3 mètres cube de carburant de type « gasoil » et « sans plomb 95 »**

Dès la fin de la réquisition, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

L'entreprise prestataire sera indemnisée par la préfecture du Nord selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

Fait à Lille, le 21 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

## ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA PENURIE D'HYDROCARBURES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 4° ;  
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que la pénurie d'hydrocarbures nécessite que la ressource soit dévolue en priorité aux services publics assurant la sécurité et la protection de la population,

Nous, **Michel LALANDE**, préfet du Nord,

Requérons en vertu de la loi, la station service «CARREFOUR» 29 rue de Villars à DENAIN 59220 ;

D'exécuter, par priorité, dès réception du présent ordre et jusqu'au **24 MAI 2016 24h00**, avec les moyens en personnel et en matériel dont l'entreprise dispose la prestation définie ci-après :

- **Approvisionner en carburant les véhicules des services opérationnels de sécurité et d'urgence (police, gendarmerie, SAMU, sapeurs-pompiers, douanes), ainsi que tout véhicule désigné par l'autorité publique**
- **Conserver en réserve, en toute circonstance, au bénéfice des véhicules précités, 3 mètres cube de carburant de type « gasoil » et « sans plomb 95 »**

Dès la fin de la réquisition, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

L'entreprise prestataire sera indemnisée par la préfecture du Nord selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

Fait à Lille, le **21 MAI 2016**  
**21 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



## ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA PENURIE D'HYDROCARBURES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 4° ;  
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que la pénurie d'hydrocarbures nécessite que la ressource soit dévolue en priorité aux services publics assurant la sécurité et la protection de la population,

Nous, **Michel LALANDE**, préfet du Nord,

Requérons en vertu de la loi, la station service «LECLERC» Rocade Nord à SAINT AMAND LES EAUX 59230 ;

D'exécuter, par priorité, dès réception du présent ordre et jusqu'au **24 MAI 2016 24h00**, avec les moyens en personnel et en matériel dont l'entreprise dispose la prestation définie ci-après :

- **Approvisionner en carburant les véhicules des services opérationnels de sécurité et d'urgence (police, gendarmerie, SAMU, sapeurs-pompiers, douanes), ainsi que tout véhicule désigné par l'autorité publique**
- **Conserver en réserve, en toute circonstance, au bénéfice des véhicules précités, 3 mètres cube de carburant de type « gasoil » et « sans plomb 95 »**

Dès la fin de la réquisition, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

L'entreprise prestataire sera indemnisée par la préfecture du Nord selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

Fait à Lille, le **21 MAI 2016**

**21 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA PENURIE D'HYDROCARBURES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 4° ;  
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que la pénurie d'hydrocarbures nécessite que la ressource soit dévolue en priorité aux services publics assurant la sécurité et la protection de la population,

Nous, **Michel LALANDE, préfet du Nord,**

Requérons en vertu de la loi, la station service «CARREFOUR MARKET» route de Landrecies à AVESNES SUR HELPE 59440 ;

24 MAI 2016

D'exécuter, par priorité, dès réception du présent ordre et jusqu'au 24h00, avec les moyens en personnel et en matériel dont l'entreprise dispose la prestation définie ci-après :

- **Approvisionner en carburant les véhicules des services opérationnels de sécurité et d'urgence (police, gendarmerie, SAMU, sapeurs-pompiers, douanes), ainsi que tout véhicule désigné par l'autorité publique**
- **Conserver en réserve, en toute circonstance, au bénéfice des véhicules précités, 3 mètres cube de carburant de type « gasoil » et « sans plomb 95 »**

Dès la fin de la réquisition, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

L'entreprise prestataire sera indemnisée par la préfecture du Nord selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

Fait à Lille, le 21 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

## ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA PENURIE D'HYDROCARBURES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 4° ;  
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que la pénurie d'hydrocarbures nécessite que la ressource soit dévolue en priorité aux services publics assurant la sécurité et la protection de la population,

Nous, **Michel LALANDE**, préfet du Nord,

Requérons en vertu de la loi, la station service «CARREFOUR» 26 rue Aristide Briand à ARMENTIERES 59280 ;

24 MAI 2016 24h00

D'exécuter, par priorité, dès réception du présent ordre et jusqu'au \_\_\_\_\_, avec les moyens en personnel et en matériel dont l'entreprise dispose la prestation définie ci-après :

- **Approvisionner en carburant les véhicules des services opérationnels de sécurité et d'urgence (police, gendarmerie, SAMU, sapeurs-pompiers, douanes), ainsi que tout véhicule désigné par l'autorité publique**
- **Conserver en réserve, en toute circonstance, au bénéfice des véhicules précités, 3 mètres cube de carburant de type « gasoil » et « sans plomb 95 »**

Dès la fin de la réquisition, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

L'entreprise prestataire sera indemnisée par la préfecture du Nord selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

Fait à Lille, le 21 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



## ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA PENURIE D'HYDROCARBURES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 4° ;  
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que la pénurie d'hydrocarbures nécessite que la ressource soit dévolue en priorité aux services publics assurant la sécurité et la protection de la population,

Nous, **Michel LALANDE**, préfet du Nord,

Requérons en vertu de la loi, la station service «LECLERC» avenue des Nations Unies à BAILLEUL 59270 ;

24 MAI 2016 24h00

D'exécuter, par priorité, dès réception du présent ordre et jusqu'au , avec les moyens en personnel et en matériel dont l'entreprise dispose la prestation définie ci-après :

- **Approvisionner en carburant les véhicules des services opérationnels de sécurité et d'urgence (police, gendarmerie, SAMU, sapeurs-pompiers, douanes), ainsi que tout véhicule désigné par l'autorité publique**
- **Conserver en réserve, en toute circonstance, au bénéfice des véhicules précités, 3 mètres cube de carburant de type « gasoil » et « sans plomb 95 »**

Dès la fin de la réquisition, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

L'entreprise prestataire sera indemnisée par la préfecture du Nord selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

Fait à Lille, le 21 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA PENURIE D'HYDROCARBURES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 4° ;  
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que la pénurie d'hydrocarbures nécessite que la ressource soit dévolue en priorité aux services publics assurant la sécurité et la protection de la population,

Nous, **Michel LALANDE**, préfet du Nord,

Requérons en vertu de la loi, la station service «TOTAL ACCESS 33 rue Jean Jaurès 59491 VILLENEUVE D'ASCQ ;

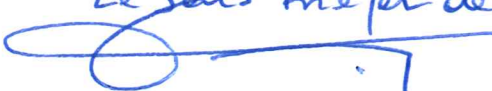
D'exécuter, par priorité, dès réception du présent ordre et jusqu'au **24 MAI 2016** *minuit* avec les moyens en personnel et en matériel dont l'entreprise dispose la prestation définie ci-après :

- **Approvisionner en carburant les véhicules des services opérationnels de sécurité et d'urgence (police, gendarmerie, SAMU, sapeurs-pompiers, douanes), ainsi que tout véhicule désigné par l'autorité publique**
- **Conserver en réserve, en toute circonstance, au bénéfice des véhicules précités, 3 mètres cube de carburant de type « gasoil » et « sans plomb 95 »**

Dès la fin de la réquisition, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

L'entreprise prestataire sera indemnisée par la préfecture du Nord selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

Fait à Lille, le **21 MAI 2016**  
Par le Préfet et par délégation  
Le Sous-Prefet de Permanence  
  
**OLIVIER GINEZ**